ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 145 LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE/ AUSTRIAN SOCIETY

Projet de loi 248

présenté par M. Gilles Fortin, député de Marguerite-Bourgeoys Présenté le 10 décembre 1987 Principe adopté le 18 décembre 1987 Adopté le 18 décembre 1987 Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 145

Loi concernant La Société Autrichienne/ **Austrian Society**

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU que La Société Autrichienne/Austrian Society, corporation constituée par lettres patentes émises le 11 novembre 1958 en vertu de la Troisième partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

> Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

> Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de La Société Autrichienne/Austrian Society en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la privatisation de faire reprendre existence à La Société Autrichienne/Austrian Society.

Acceptation du ministre 2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.